



**DELIBERATION N° 06/152 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT L'AVENANT MODIFICATIF N° 2 ET L'AVENANT
FINANCIER 2006 DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT
CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUEL, MULTIMEDIA 2004/2006
ENTRE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE
ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

SEANCE DU 28 JUILLET 2006

L'An deux mille six, et le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, GALLETTI José, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à Mme SCOTTO Monika
Mme NATALI Anne-Marie à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
Mme RICCI Annie à Mme BURESI Babette

Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
 M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
 Mme SUSINI Marie-Ange à M. LECCIA Jean-Pierre
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, MARCHIONI François-Xavier, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 86.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 04/293 AC du 26 novembre 2004 adoptant la convention triennale 2004-2006 de développement cinématographique, audiovisuel et multimédia entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 2006/16 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 20 juillet 2006,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet d'avenant modificatif n° 2 et l'avenant financier 2006 de la convention triennale 2004-2006 de développement cinématographique, audiovisuel et multimédia entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2006

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

AVENANT MODIFICATIF N° 2

A LA

CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT

CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2004 - 2006

CONCLUE ENTRE

L'ETAT

**(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région Corse
- Direction régionale des affaires culturelles
de Corse)**

**LE CENTRE NATIONAL
DE LA CINÉMATOGRAPHIE**

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

VU la convention de développement cinématographique et audiovisuel 2004-2006 et son avenant modificatif n° 1 entre l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse), le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse signée le 2 décembre 2004 ;

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant modificatif n° 2 à la convention de développement cinématographique et audiovisuel

Le présent avenant à la convention de développement cinématographique et audiovisuel conclue entre l'Etat (Ministère de la culture et de la communication - Préfecture de Région Corse - Direction régionale des affaires culturelles de Corse), le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse a pour objet de modifier dans ladite convention :

- les visas et les références faites aux textes applicables ;
- l'article 3 du chapitre 1 du Titre I ;
- l'article 4 du chapitre 1 du Titre I ;
- l'article 5 du chapitre 1 du Titre I ;
- l'article 6 du chapitre 2 du Titre I ;
- l'article 7 du chapitre 3 du Titre I ;
- l'article 8 du chapitre 4 du Titre I.

ARTICLE 2 - Modification des visas de la convention et des références faites aux textes applicables

I. Au quatrième alinéa du préambule, les mots « à l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales » sont remplacés par les mots « à l'article L. 1511-1 du Code général des collectivités territoriales »

II. Les visas et considérants sont remplacés par les visas et considérants suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-7 ;

Vu le Code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret du 24 juin 2005 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la cinématographie ;

Vu la décision du 18 octobre 2005 de la Directrice générale du CNC portant délégation de signature ;

Vu la délibération n° 97/49 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1997 instituant le fonds régional d'aide à la production cinéma et audiovisuel ;

Vu la délibération n° 05/264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la délibération n° 06/152 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2006 autorisant son président à signer le présent avenant ;

Considérant la communication du 26 septembre 2001 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;

Considérant la communication du 16 mars 2004 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001 ;

Considérant la circulaire NOR/LDL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 du Ministre de l'Intérieur (Direction générale des collectivités territoriales) relative à l'entrée en application de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la circulaire n° 249240 du 3 mai 2002 du Ministre de la culture et de la communication relative aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle ;

ARTICLE 3 - Modification de l'article 3 du chapitre 1 du titre I de la convention relatif à l'aide à la création cinématographique et audiovisuelle

Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé.

ARTICLE 4 - Modification de l'article 4 du chapitre 1 du titre I de la convention relatif aux aides à l'écriture, au développement

I. Au premier alinéa du paragraphe concernant les aides à l'écriture, les mots « un projet d'écriture » sont remplacés par « un synopsis ou un projet de scénario ».

II. Au paragraphe concernant les aides au développement, la seconde phrase est ainsi rédigée : « Elles sont accordées à une société de production cinématographique autorisée, à une société de production audiovisuelle, voire à une association pour certains projets audiovisuels ».

III. À la fin de l'article 4 sont ajoutés les paragraphes suivants :

« En 2006, la Région s'engage à poursuivre et développer son effort financier en faveur de l'écriture, du développement.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, le CNC accompagnera financièrement l'effort de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle, versée à la Région, et destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine » ;

IV. Au paragraphe concernant la convention, le mot « stipule » est remplacé par le mot « fixe ».

ARTICLE 5 - Modification de l'article 5 du chapitre 1 du titre I de la convention relatif aux aides aux courts métrages de fiction, de documentaire et d'animation, de vidéo art et aux œuvres multimédia

I. Au début de l'article, sont insérés les alinéas suivants :

« En 2006, la Région s'engage à fixer son apport propre au fonds régional d'aide au court métrage à un niveau au moins égal à celui de 2005.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, le CNC accompagnera l'effort de la Région par une subvention annuelle, versée à la Région, et destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

En 2006, l'intervention financière du CNC sera calculée sur la base de 1 euro du CNC pour 2 euros engagés par la Région. Cependant, seuls les courts métrages bénéficiant d'une aide de la Région égale ou supérieure à quinze mille euros (15 000 €) seront comptabilisés pour le calcul de la participation du CNC, qui ne pourra excéder trois cent mille euros (300 000 €) par Région.

La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que l'augmentation des aides au court métrage bénéficie à l'emploi et au respect de la législation sociale. »

II. Au paragraphe concernant la convention, le mot « stipule » est remplacé par le mot « fixe ».

ARTICLE 6 - Modification de l'article 6 du chapitre 2 du titre I de la convention relatif à l'aide à la production de longs métrages de cinéma

I. La paragraphe concernant l'éligibilité est rédigé comme suit :

« Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes, pour lesquelles la société de production bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité de lecture.

Les œuvres doivent être tournées et faire l'objet de dépenses sur le territoire régional selon les critères de territorialisation adoptés par la Région ».

II. Dans le paragraphe *Montant de l'aide*, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Afin d'améliorer le financement des films de long métrage, la Collectivité Territoriale de Corse fera ses meilleurs efforts pour que l'aide minimum par projet en 2006 soit au moins égale à cent mille euros (100 000 €) pour les longs métrages de fiction et d'animation et au moins égale à cinquante mille euros (50 000 €) pour les longs métrages documentaires ».

III. Dans le paragraphe *Convention*, le mot « stipule » est remplacé par le mot « fixe ».

ARTICLE 7 - Modification de l'article 7 du chapitre 3 du titre I de la convention relatif à l'aide à la production de téléfilms et documentaires.

I. Dans le paragraphe *Montant de l'aide*, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Afin d'améliorer le financement des œuvres audiovisuelles, la Collectivité Territoriale de Corse fera ses meilleurs efforts pour que l'aide minimum par projet en 2006 soit au moins égale à :

- Soixante quinze mille euros (75 000 €) pour un téléfilm de fiction de 90 minutes ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour un documentaire de 52 minutes ;
- dix mille euros (10 000 €) pour un documentaire de 26 minutes ».

II. Dans le paragraphe *Convention*, le mot « stipule » est remplacé par le mot « fixe ».

ARTICLE 8 - Modification de l'article 8 du chapitre 4 du titre I de la convention relatif au rappel du cadre juridique communautaire

Le second alinéa est rédigé comme suit :

« Il s'agit des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles apportées par le CNC, accordées au titre d'un compte spécial du Trésor intitulé "Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale", alimenté par des taxes perçues sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma, sur les services de télévision, et sur la vente et la location des vidéogrammes. Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au

soutien financier de l'État à l'industrie audiovisuelle ; le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels ; le décret n° 99-130 modifié du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique. »

Le présent avenant modificatif est signé à Ajaccio

en six exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse
Préfet de la Corse-du-Sud

Ange SANTINI

Michel DELPUECH

Pour le Centre national
de la cinématographie,
la Directrice générale

Le Chef de Mission
de Contrôle général

Véronique CAYLA

Marie-Françoise RIVET

AVENANT FINANCIER
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2006
A LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2004 - 2006

ENTRE

L'ETAT

(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région Corse -
- Direction régionale des affaires culturelles
de Corse)

LE CENTRE NATIONAL
DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2005-719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ;

VU le décret du 24 juin 2005 portant nomination de la Directrice générale du Centre national de la cinématographie ;

VU la décision n° 8-424 du 18 octobre 2005 de la Directrice générale du Centre national de la cinématographie portant délégation de signature ;

VU le budget du Centre National de la Cinématographie pour 2006 ;

VU le budget primitif 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse autorisant le Président à signer le présent avenant ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Michel DELPUECH, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre National de la Cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Véronique CAYLA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI,

En application de la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2004 à 2006, signée entre l'Etat, le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse en date du 2 décembre 2004, et singulièrement de l'article 18 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

La participation totale de chacun des signataires de la convention à la mise en œuvre des axes prioritaires contractuels pour l'année 2006 s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse	1 560 140 €
CNC	650 000 €

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

ACTIONS	CNC	CTC	TOTAL
<i>Titre I - Chapitre 1- Articles 3 et 4</i> Aide à la création cinématographique et audiovisuelle (Aide à l'écriture et au développement)	35 000 €	135 000 €	170 000 €
<i>Titre I - Chapitre 1- Article 5</i> Aide à la production de court métrage de fiction, de documentaires et d'animation	95 000 €	190 000 €	285 000 €
<i>Titre I - Chapitre 2 - Article 6</i> Aide à la production cinématographique de long métrage	150 000 €	300 000 €	450 000 €
<i>Titre I - Chapitre 3 - Article 7</i> Aide à la production de programmes audiovisuels	350 000 €	700 000 €	1 050 000 €
<i>Titre I - Chapitre 5 - Article 11</i> Accueil des tournages	-	130 000 €	130 000 €
<i>Titre I - Chapitre 5 - Article 12</i> Formation professionnelle tournages, création et production	-	45 000 €	45 000 €
<i>Titre II - Chapitre 1</i> Actions d'éducation artistique			
<i>Article 13 : Ecole et cinéma</i>	2 500 €	18 670 €	21 170 €
<i>Article 14 : Collège et cinéma</i>	2 500 €	12 100 €	14 600 €
<i>Article 15 : Lycéens au cinéma</i>	15 000 €	29 370 €	44 370 €
TOTAUX	650 000 €	1 560 140 €	2 210 140 €

Titre II - Chapitre 1 - Article 15 - Lycéens au cinéma : pour mémoire, le CNC prend en charge financièrement le tirage des copies neuves et la conception des plaquettes d'accompagnement des films du dispositif « *Lycéens au cinéma* ».

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS DU CNC

Les subventions du CNC, d'un montant global de 650 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Corse sur le compte suivant :

Code banque 30001, Code guichet 00109, compte n° C2000000000, Clé 78, soit 325 000 € à la signature de la présente convention et 325 000 € suite à l'évaluation annuelle des actions engagées.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Chapitre 1 - Article 4**

« Aide à l'écriture, au développement » sur le budget du CNC, compte 6577, code d'intervention D2385 :

17 500 € à la signature,
17 500 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

- **Titre I - Chapitre 1 - Article 5**

« Aide à la production de court métrage » sur le budget du CNC, compte 6577, code d'intervention D2385 :

47 500 € à la signature,
47 500 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

- **Titre I - Chapitre 2 - Article 6**

« Aide à la production de long métrage cinéma » sur le budget du CNC, compte 6577, code d'intervention D2385 :

75 000 € à la signature,
75 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

- **Titre I - Chapitre 3 - Article 7**

« Aide à la production de programmes audiovisuels » sur le budget du CNC, compte 6578, code d'intervention D2585 :

175 000 € à la signature,
175 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

Titre II - Chapitre 1 - Actions d'éducation artistique

• **Article 13**

« Ecole et cinéma » sur le budget du CNC, compte 6576, code d'intervention D 3145 :

1 250 € à la signature,
1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

• **Article 14**

« Collège et cinéma » sur le budget du CNC, compte 6576, code d'intervention D3145 :

1 250 € à la signature,
1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

• **Article 15**

« Lycéens au cinéma » sur le budget du CNC, compte 6576, code d'intervention D3145 :

7 250 € à la signature,
7 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice Générale du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent de la comptabilité générale du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse d'un montant global de 1 560 140 €, seront versées de la manière suivante :

Titre I - Chapitre 1 - Articles 3 et 4

« Aide à la création » : ces aides seront directement versées aux auteurs (aide à l'écriture) ou aux producteurs (développement et producteur)

Titre I - Chapitre 1 - Article 5

« Aide à la production de court métrage » : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I - Chapitre 2 - Articles 6

« Aide à la production de long métrage cinéma » : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I - Chapitre 3 - Article 7

Aide à la production de programmes audiovisuels (téléfilms) : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I - Chapitre 5 - Article 11

« Accueil des tournages » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre I - Chapitre 5 - Article 12

« Formation professionnelle » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre II - Chapitre 1 - Article 13

« Ecole et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II - Chapitre 1 - Article 14

« Collège et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II - Chapitre 1 - Article 15

« Lycéens au cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie pourra demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui n'auraient pas été réalisées.

Le présent avenant ne pourra en aucun cas être opposé aux présents signataires par les personnes morales, ou leurs représentants cités à la présente, celui-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

Le présent avenant est signé à Ajaccio

en six exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud**

Ange SANTINI

Michel DELPUECH

**Pour le Centre National
de la Cinématographie,
la Directrice générale**

**Le Chef de Mission
de Contrôle Général**

Véronique CAYLA

Marie-Françoise RIVET

FIN